

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2026-01-20_RAPVI-secheresse_LV_02499
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 15 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface de métaux, majoritairement destinés au secteur automobile. Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut-Pont".

Le site est notamment soumis à :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 10 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
5	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
7	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet
8	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
9	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 15 janvier 2026 des manquements sur le suivi de la consommation totale en eau de process (cf. point de contrôle n°2). Ce point fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection :

- un plan de distribution de l'eau potable sur le site, de décembre 1997, dont l'usage est destiné à l'alimentation des sanitaires, l'approvisionnement en eaux industrielles (eaux de lavage, deux chaînes de cataphorèse), ainsi que l'alimentation du réseau d'eau incendie (RIA) ;
- un plan de recueil des eaux résiduaires, pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées (eaux de carreau, voiries et lavage des aires de dépotage), et des eaux usées domestiques, daté de décembre 1997.

Sur ce dernier, l'inspection a constaté que :

- Les effluents industriels sont dirigés vers la station d'épuration interne du site (station de détoxification) avant rejet vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, puis dans le cours d'eau Fensch.
- Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.
- Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, puis dans le cours d'eau Fensch.
- Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans la Fensch, après passage des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un décanteur/déshuileur.

Les plans présentés contiennent :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet.

Ne sont pas représentés :

- le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Fontoy ;
- les 8 compteurs d'eau de l'installation.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les plans modifiés contenant l'ensemble des éléments attendus par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 10 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

"L'ensemble du site est alimenté par le réseau public.

La consommation totale en eau de process est de 7,130 litres/heure (2 chaînes de cataphorèse + 1 chaîne de poudrage).

[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
-------	------	------	------	------	------	------	------	------

Volume s totaux prélevé s par l'install ation (m ³)	24 047	20 689	14 259	14 133	17 713	17 969	19 876	13 164
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

La diminution du volume d'eau prélevé entre 2024 et 2025 s'explique notamment, selon l'exploitant, par la baisse du volume de production.

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection un tableau de suivi de la consommation totale journalière du site. L'exploitant précise que l'installation fonctionne 7 heures par jour en semaine, et n'est pas en fonctionnement le week-end. L'inspection constate que la consommation totale en eau du site au mois de janvier 2026 est comprise entre 23 et 65 m³/j, soit entre 3500 l/h et 9280 l/h. Le suivi journalier de la consommation totale en eau du site n'est pas suffisant pour démontrer que la consommation totale en eau de process, de 7,13 l/h au maximum est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois un justificatif permettant de démontrer que la consommation totale horaire en eau de process est respectée depuis le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié, à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à Fontoy, lieu-dit "Haut-Pont".

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 3260 - traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. En 2025, 13 164 m³ d'eau ont été prélevés tous usages confondus. Ainsi, l'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Milieux
Prescription contrôlée : "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ; - la liste des milieux de rejets : - rejet des effluents industriels vers la station d'épuration interne du site avant rejet vers la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération Portes de France Thionville via un réseau d'assainissement de la collectivité puis dans le cours d'eau Moselle (Moselle 6, code masse eau FRCR213) ; - rejet des eaux usées sanitaires vers la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération Portes de France Thionville puis dans la Moselle (Moselle 6, code masse eau FRCR213) ; - rejet des eaux pluviales dans la Fensch (code masse eau FRCR398).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats : L'inspection a constaté : • que le réseau de distribution de l'eau sur le site (eau potable du réseau communal) est équipé d'un dispositif de mesures totaliseur ; • que les prélèvements sur le réseau d'eau potable (AEP) communal ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m³/jour. L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivi des volumes prélevés correspondants : • les volumes prélevés sur le réseau AEP sont relevés journalièrement. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totaliseur Prescription contrôlée : <u>Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]". <u>Article 3 (partiel) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-54 du 1er mars 2018 prescrivant des dispositions complémentaires à la société Lorraine de Cataphorèse Technique (SLCT) pour l'exploitation de ses installations sur le site de FONTOY :</u> "L'article 12 de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 susvisé est remplacé par : « [...] Un dispositif totaliseur permettra de comptabiliser le volume des eaux rejetées.[...] » Constats : L'inspection a constaté qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des effluents. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi des des volumes rejetés. Les volumes d'eau sont renseignés à une fréquence journalière. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exemption
Prescription contrôlée : <u>Article 3 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; [...] <u>Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP en 2018 et 2025 ; - les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2025. En 2018, l'exploitant a prélevé 24 047 m³ d'eau dans le réseau AEP, contre 13 164 m³ en 2025, ce qui représente une économie d'eau de 45 % depuis le 1^{er} janvier 2018. L'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure sensibilisation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation
Prescription contrôlée : "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2";
Constats :

Bien que n'étant pas soumis aux dispositions de l'article 2 (cf. point de contrôle n°7) pour l'année 2026, l'exploitant a présenté la procédure applicable sur le site en fonction des différents niveaux d'alerte sécheresse. En particulier, l'exploitant a présenté la procédure affichée sur le site en cas de vigilance sécheresse permettant de sensibiliser le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des améliorations ou investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2018 permettant de contribuer à une réduction des volumes d'eau prélevés : - En mars 2019, remplacement d'un produit (affineur liquide) au niveau d'une cuve sur une des deux lignes de cataphorèse, permettant : • de chauffer le contenant de 10°C de moins par rapport au fonctionnement précédent, ce qui crée une évaporation moindre et un appoint en eau moindre ; • la vidange du bain d'affineur de 11,7 m³ tous les 8 semaines contre 2 semaines par rapport au fonctionnement précédent. Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a précisé à l'inspection que ce changement de produit lui permet d'économiser un volume de 220 m³d'eau à l'année ; - En septembre 2020, passage d'un suivi fréquentiel (une fois par semaine) à un suivi à la surface (m²) pour le remplacement de l'eau présente dans les bains sur les lignes de cataphorèse. L'exploitant précise que cette action lui a permis de réaliser des économies d'eau, sans toutefois pouvoir justifier du volume économisé correspondant. Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le suivi surfacique lui permet d'économiser 384 m³ d'eau par an ; - En octobre 2022, remplacement d'un produit (affineur liquide) au niveau d'une cuve sur la

seconde ligne de cataphorèse, permettant :

- de chauffer le contenant de 10°C de moins par rapport au fonctionnement précédent, ce qui crée une évaporation moindre et un appoint en eau moindre ;
- la vidange du bain d'affineur de 30 m³ tous les 6 mois contre 3 mois par rapport au fonctionnement précédent. Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a précisé à l'inspection que ce changement de produit lui permet d'économiser un volume de 60 m³ d'eau à l'année.

Type de suites proposées : Sans suite